



Master

2019

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le dommage différé : les délais de prescription de l'action en responsabilité civile

Branca, Elisa

How to cite

BRANCA, Elisa. Le dommage différé : les délais de prescription de l'action en responsabilité civile. Master, 2019.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:131185>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 22:10



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Le dommage différé : les délais de prescription de l'action en responsabilité civile

*Mémoire de Maîtrise universitaire en droit
rédigé sous la direction du Professeur Bénédicte Winiger*

BRANCA Elisa

Année académique 2018 - 2019

Table des matières

I.	Table des abréviations	1
II.	Introduction	2
III.	Développement	3
	1. <i>La prescription de l'action en responsabilité civile</i>	3
	i. Fonctionnement de la prescription en droit suisse	3
	ii. Objectifs de la prescription	4
	iii. La prescription de l'action en responsabilité civile	4
	1. Délai relatif	5
	2. Délai absolu	5
	iv. Réforme du droit de la prescription et de la responsabilité civile ...	6
	2. <i>Le dommage différé dans le cadre de la responsabilité civile</i>	7
	i. Définition juridique du dommage différé	7
	ii. Problématique des délais de prescription en lien avec le dommage différé	8
	1. Arrêt <i>Howald Moor et autres contre Suisse</i>	8
	a. État des faits	8
	b. Procédures	9
	c. Conclusions juridiques.....	9
	d. Impact de l'arrêt de la CourEDH en Suisse	10
	3. <i>Solutions proposées et discutées</i>	11
	i. Allongement des délais	11
	1. Allongement du délai absolu	11
	2. Délai de grâce	12
	ii. Régime de prescription sur mesure	13
	1. Délai relatif unique	13
	2. Une disposition par dommage différé	14
	3. Gestion de la prescription par les tribunaux	15
	iii. Modification du <i>dies a quo</i> du délai absolu	16
	1. Première manifestation objective du dommage	16
	2. Interprétation extensive du « fait dommageable »	17

iv.	Fonds d'indemnisation	18
	1. Fonctionnement des fonds d'indemnisation	18
v.	Quid du rôle des assurances sociales ?	20
IV.	Conclusion – réflexion personnelle	21
V.	Bibliographie	22
VI.	Annexes	25
VII.	Déclaration d'authenticité	27

I. **Table des abréviations**

BO : Bulletin officiel

CE : Conseil des États

CourEDH : Cour européenne des droits de l'homme

FF : Feuille fédérale

LAA : Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

LGG : Loi fédérale du 21 mars 2013 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91)

LParl : Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (RS 171.10)

LRaP : Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS 814.50)

LRCF : Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (RS 170.32)

LCR : Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)

LRFP : Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944)

LRCN : Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (RS 732.44)

LTF : Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)

ONIAM : Office National d'indemnisation des Accidents Médicaux (en France)

P-CO : Projet du code des obligations selon le Message du Conseil fédéral

P-Tit.fin. CC : Projet du Titre final du code civil

II. Introduction

« It must be [...] unjustifiable in principle that a cause of action should be held to accrue before it is possible to discover any injury (or damage). A law which produces such a result [...] is harsh and absurd. »¹

Les nanotechnologies, la radioactivité, les décharges de produits toxiques, la pollution des sols, les microfibrilles, les médicaments, les téléphones portables, le Wi-Fi, l'amiante, les pesticides, les rayonnements non-ionisants² : autant d'éléments dont les impacts sur l'être humain sont partiellement ou totalement inconnus.

La société dans laquelle nous vivons développe de nouvelles substances, de nouvelles technologies, de nouveaux produits, et ce, de manière effrénée et démesurée. Ces découvertes novatrices issues pour la plupart du progrès de la science révèlent pourtant souvent leur dangerosité à long terme. Ainsi, le consommateur, l'employé, l'agriculteur, le citoyen, devient victime malgré lui d'un risque qu'il n'a pas souhaité supporter et est fréquemment atteint au sein de ses droits absolus, plus particulièrement à son intégrité corporelle, bien juridiquement protégée d'une grande valeur.

Le droit permet à ces individus d'agir en justice par le biais d'une action en responsabilité civile, lorsque justement il n'y a pas de lien contractuel entre l'auteur du dommage et sa victime. Voilà toutefois que le dommage en question est un dommage des plus perfides, puisqu'il fait son apparition des décennies après le comportement dommageable de l'auteur. Quant à l'action en justice, elle n'est pas éternelle et invite la victime à agir dans le respect de certains délais. Les temps de latence de ces dommages particuliers étant considérablement longs, il arrive couramment que les demandeurs détectent leurs dommages tardivement, soit après l'expiration des délais légaux et qu'ils soient par conséquent déboutés de leurs requêtes, les actions étant prescrites. L'idée que les droits d'une victime d'un acte illicite parfois fatal puissent être prescrits avant même que celle-ci ait pu en avoir connaissance paraît choquant et heurte le sentiment de justice.

Le but du présent mémoire consiste à analyser comment le droit de la responsabilité civile appréhende les dommages différés sous l'angle de la prescription. Pour ce faire, on présentera, dans un premier temps, l'institution juridique de la prescription et la problématique liée à ceux que l'on nomme les « dommages différés ». Il s'agira, dans un deuxième temps, d'exposer la solution qui a été retenue par le Parlement suisse à la suite d'une réforme particulièrement mouvementée du droit de la prescription et de la responsabilité civile. Dans un troisième temps, des alternatives au modèle helvétique actuel seront proposées et discutées, l'objectif étant de trouver un remède juridique équitable à ce problème impératif de société.

¹ *Pirelli General Cable Works Ltd v. Oscar Faber & Partners*, 1983, 2 AC 1 (HL); ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 890.

² CHAPPUIS/WERRO, p. 146 et 148; CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 29; KRAUSKOPF, La prescription, p. 4; PICHONNAZ, La révision, p. 152; VION, p. 158.

III. Développement

1. La prescription de l'action en responsabilité civile

L'action en responsabilité civile au sens de l'art. 41 CO nécessite la réalisation de quatre conditions afin que la victime puisse obtenir des dommages et intérêts ou une somme d'argent à titre de réparation morale : un dommage, un acte dommageable illicite, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et l'acte illicite ainsi qu'une faute de l'auteur³. Le fardeau de la preuve est supporté par la victime selon l'art. 8 CC. Toutefois, cette dernière ne peut agir de manière illimitée dans le temps; en effet, l'action est soumise à la prescription, une restriction temporelle que la victime ne doit ni méconnaître, ni négliger.

i. Fonctionnement de la prescription en droit suisse

La prescription ne bénéficie d'aucune définition en droit actuel⁴. Cette institution juridique que l'on retrouve notamment en droit civil, « permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps »⁵. En d'autres termes, le débiteur n'est plus tenu de s'exécuter une fois la prescription acquise⁶. Cependant, cet écoulement du temps n'entraîne pas la perte de la créance elle-même, puisque celle-ci subsiste en tant qu'obligation dite « naturelle », « imparfaite »⁷ ou encore comme « obligation civile affaiblie »⁸; la créance reste due, mais ne peut simplement plus faire l'objet d'une exécution par voie judiciaire⁹. La prescription se distingue ainsi de la péremption, qui entraîne la perte définitive du droit subjectif à la suite de l'expiration du délai pendant lequel le titulaire n'a pas exercé ledit droit¹⁰; dans cette hypothèse, la créance est éteinte.

La prescription est un moyen libératoire en faveur du débiteur qui relève non pas du droit procédural, mais du droit matériel fédéral (art. 122 Cst.)¹¹. Le débiteur doit soulever cette exception dite « péremptoire » (à ne pas confondre avec la péremption explicitée *supra*) devant le juge, celui-ci ne pouvant la relever d'office (art. 142 CO)¹².

En appliquant ces principes généraux de la prescription en matière de responsabilité civile, il s'ensuit que l'auteur du dommage, en invoquant à juste titre l'exception de la prescription, paralyse le droit du lésé à obtenir la réparation de son préjudice par le biais d'une action en dommages et intérêts.

³ CR CO I – WERRO, CO 41 N 6.

⁴ KRAUSKOPF, CO 2020, p. 367.

⁵ TERCIER/PICHONNAZ, N 1546; WERRO, N 1576; WERRO/CARRON, p. 4; CR CO I – PICHONNAZ, CO 127 N 1; ATF 137 III 16, consid. 2.

⁶ KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 138.

⁷ WERRO/CARRON, p. 4; KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 138; WERRO, N 1576; ATF 99 II 185, consid. 2b; ATF 133 III 6, consid. 5.4.3; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 relatif à la modification du code des obligations concernant le droit de la prescription (FF 2014 221) p. 225, disponible à l'adresse suivante : www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/221.pdf (6.11.2018).

⁸ BOUVERAT/WESSNER, N 5.

⁹ ATF 99 II 185, consid. 2b; ATF 133 III 6, consid. 5.3.4.

¹⁰ TERCIER/PICHONNAZ, N 1552; BOUVERAT/WESSNER, N 12; CR CO I – PICHONNAZ, CO 127 N 7.

¹¹ ATF 118 II 447, consid. 1b/bb.

¹² CR CO I - PICHONNAZ, CO 142 N 1; WERRO, N 1577; BOUVERAT/WESSNER, N 6; KRAUSKOPF, CO 2020, p. 367.

ii. Objectifs de la prescription

La prescription poursuit plusieurs objectifs différents. En invitant le créancier à agir dans un délai raisonnable, la prescription protège un intérêt public et sert non seulement la sécurité juridique et la clarté du droit, mais aussi la paix sociale¹³.

D'une part, la prescription permet d'éviter de laisser traîner en longueur les litiges¹⁴. D'autre part, elle permet également de diminuer les difficultés liées aux preuves, puisqu'en hâtant le créancier à agir, il y a moins de risque que les dossiers de même que les souvenirs se détériorent et disparaissent au fil du temps¹⁵. Dès lors, on écarte également le risque qu'un tribunal rende une décision incorrecte, remettant ainsi en cause l'acceptation de ses jugements et, en définitive, la légitimité du pouvoir judiciaire lui-même¹⁶.

De plus, la prescription protège le débiteur potentiel d'une action tardive et inattendue du créancier et lui évite de devoir conserver indéfiniment des preuves¹⁷ : « au terme d'une période facilement déterminable, la personne impliquée dans la survenance d'un événement dommageable ou ses héritiers doivent pouvoir se sentir à l'abri de prétentions juridiques »¹⁸. Il va sans dire que le débiteur profite de cette institution de par le fait qu'il doit lui-même l'invoquer devant le juge¹⁹.

La prescription civile est donc un régime de régulation²⁰ qui fait intervenir des intérêts de nature diverse, tantôt publics, tantôt privés²¹. La mise en balance de ces intérêts complexes et la prépondérance donnée à l'un ou l'autre est déterminante, notamment lors de questions ponctuelles telles que celles portant sur les dommages différés²².

iii. La prescription de l'action en responsabilité civile

L'institution de la prescription en droit civil suisse trouve son siège principalement aux art. 127 à 142 CO. Les prétentions en réparation du dommage ou du tort moral résultant d'un acte illicite sont sujettes à un régime de prescription spécial qui figure à l'art. 60 CO. Toutefois, il n'est pas rare de trouver une disposition dérogeant aux règles générales de la prescription extracontractuelle au sein de lois spéciales, telles que la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP), la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) ou encore la loi fédérale sur la radioprotection (LRaP)²³. S'agissant de l'art. 60 CO, il est composé de trois délais²⁴ : un délai relatif (ou ordinaire), un délai absolu (ou subsidiaire) et un délai extraordinaire qui comporte un aspect pénal et ne sera par conséquent pas traité dans le présent mémoire. De même, les mécanismes de suspension (art. 134 CO) et d'interruption (art. 135 CO) des délais de prescription ne seront pas analysés.

¹³ WERRO, N 1578; WERRO/CARRON, p. 4; HUSMANN/ALIOTTA, p. 90; ATF 90 II 428, consid. 8; ATF 137 III 16, consid. 2.1.

¹⁴ FF 2014 225.

¹⁵ BERGAMIN, N 48; BOUVERAT/WESSNER, N 1; FF 2014 239.

¹⁶ BERGAMIN, N 50; CourEDH, 11 mars 2014, affaire *Howald Moor et autres contre Suisse*, n°52067/10 et 41072/11, par. 72; CourEDH, 22 octobre 1996, affaire *Stubbings et autres contre Royaume Uni*, n°22083/93, par. 51.

¹⁷ KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 139; ATF 90 II 428, consid. 8; FF 2014 225.

¹⁸ WERRO, N 1578; WERRO/CARRON, p. 5; KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 139; BERGAMIN, N 49; ATF 133 III 6, consid. 5.3.5; FF 2014 225.

¹⁹ WERRO, N 1578.

²⁰ PICHONNAZ, La révision, p. 147.

²¹ WERRO, N 1578.

²² WERRO/CARRON, p. 5; WERRO, N 1579.

²³ KRAUSKOPF, La prescription, p. 2.

²⁴ CR CO I – WERRO, CO 60 N 1.

Le fonctionnement des délais légaux en l'espèce consiste à ce que tant le délai relatif que le délai absolu soient respectés afin que le lésé puisse intenter son action en dommages et intérêts ou en réparation du tort moral. Une attention particulière doit être portée au fait que le délai relatif est, pour ainsi dire, emboîté dans le délai absolu, de telle sorte que le délai absolu est considéré comme un délai maximal à ne pas dépasser. Le délai relatif doit nécessairement courir à l'intérieur du délai absolu, faute de quoi, la prescription sera considérée comme acquise.

Le droit de la prescription a fait l'objet de modifications législatives : il s'agit ici de présenter le fonctionnement de l'art. 60 I CO *de lege lata*, puis *de lege ferenda* (*infra* chapitre III 1 iv).

1. Délai relatif

L'art. 60 I CO prévoit un délai relatif d'un an qui commence à courir à compter du jour où la partie lésée (son organe²⁵ ou son représentant²⁶) a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur; deux éléments cumulatifs doivent donc être réalisés. Il n'est pas nécessaire que la personne lésée ait connaissance du fondement juridique du devoir de réparer, car l'erreur de droit (excusable ou non) n'empêche pas le cours de la prescription²⁷.

Quant au premier élément définissant le point de départ du délai relatif, on retient que le lésé a connaissance de son dommage lorsqu'il connaît les circonstances qui lui permettent de fonder et de motiver une demande en justice, notamment l'existence du dommage lui-même, sa nature et ses éléments²⁸. Il s'agit d'une connaissance effective du dommage : savoir si le lésé aurait pu le découvrir en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances n'est pas décisif²⁹. En principe, la victime doit faire valoir ses prétentions alors même qu'elle ne connaît pas le montant exact de son dommage; dans cette hypothèse, le juge effectuera lui-même l'estimation conformément à l'art. 42 II CO³⁰. En ce qui concerne plus particulièrement les dommages corporels, on admet que la victime doit avoir connaissance dans les grandes lignes de toutes les conséquences de l'acte dommageable, notamment les différents postes constitutifs du dommage, tels que les frais médicaux, la perte de gain, etc.³¹. Si l'ampleur du dommage évolue dans le temps, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la fin de cette évolution³².

Quant au deuxième élément, le lésé a connaissance de la personne responsable lorsqu'il détient suffisamment d'informations pour pouvoir agir à son encontre en justice³³. L'identité de l'auteur doit être connue avec certitude, une simple supposition de la part du lésé étant considérée comme insuffisante³⁴.

2. Délai absolu

De plus, l'art. 60 I CO prévoit un délai absolu de dix ans qui commence à courir dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Ce délai vient tempérer le délai relatif : en effet, la connaissance du dommage et de l'auteur responsable peut tarder indéfiniment³⁵; c'est la raison pour laquelle le délai relatif est inclus dans le délai absolu, qui fixe la limite temporelle

²⁵ CR CO I – WERRO, CO 60 N 15; BK – BREHM, Art. 60 OR N 26.

²⁶ CR CO I – WERRO, CO 60 N 15; BK – BREHM, Art. 60 OR N 23 ss.

²⁷ CR CO I – WERRO, CO 60 N 15; BOUVERAT/WESSNER, N 57.

²⁸ CR CO I – WERRO, CO 60 N 17; BOUVERAT/WESSNER, N 58; ATF 131 III 61, consid. 3.1.1.

²⁹ CR CO I – WERRO, CO 60 N 17; CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 30; ATF 111 II 55, consid. 3a; ATF 109 II 433, consid. 2.

³⁰ CR CO I – WERRO, CO 60 N 18; BOUVERAT/WESSNER, N 58; ATF 131 III 61, consid. 3.1.1.

³¹ CR CO I – WERRO, CO 60 N 20.

³² KRAUSKOPF, CO 2020, p. 369; CR CO I – WERRO, CO 60 N 21; ATF 109 II 418, consid. 2.

³³ CR CO I – WERRO, CO 60 N 22.

³⁴ CR CO I – WERRO, CO 60 N 22.

³⁵ CR CO I – WERRO, CO 60 N 23.

maximale à l'intérieure de laquelle l'action en justice doit être intentée. Le Tribunal fédéral, s'appuyant sur des considérations tirées de la volonté historique du législateur³⁶, a mentionné à plusieurs reprises que ce délai court indépendamment du fait que le lésé ait connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer³⁷. Il s'ensuit que l'action du lésé peut donc être prescrite alors même que ce dernier n'a pas encore connaissance de son droit³⁸. La jurisprudence a également précisé qu'en cas de comportement dommageable répété ou durable, le délai commence à courir le jour du dernier acte illicite, respectivement le jour où le comportement a cessé³⁹.

iv. Réforme du droit de la prescription et de la responsabilité civile

Plusieurs pays tels que la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Russie, le Danemark ou encore l'Afrique du Sud ont réformé leur droit de la prescription⁴⁰. Depuis le milieu des années 1980, la Suisse se questionne sur une révision totale de la prescription ainsi que sur une unification du droit de la responsabilité civile⁴¹. Plusieurs projets ont été proposés, mais aucun d'entre eux n'avait réussi à convaincre le Parlement jusqu'à très récemment.

En 1988, le Département fédéral de justice et police institue une commission d'étude qui en 1991, fournit son rapport en présentant en 102 thèses les diverses propositions pour la révision du droit de la responsabilité civile⁴². En 1992, l'Office fédéral de justice charge le Prof. WIDMER et le Prof. WESSNER d'élaborer un avant-projet (AP-CO)⁴³ traitant d'une part, la partie générale de la responsabilité civile dans le code des obligations et d'autre part, l'adaptation des lois spéciales relatives à cette partie générale. Le Conseil fédéral renonce finalement à cet avant-projet en 2009⁴⁴.

En parallèle de ce mouvement, un large groupe de recherche composé de 23 professeurs d'université élabore un projet concernant une nouvelle partie du code des obligations. Ce dernier est publié en 2013 sous le titre « CO 2020 »⁴⁵, mais demeure lettre morte sur le plan législatif.

Finalement, en 2006, deux initiatives parlementaires demandent une modification du droit de la responsabilité civile afin que les délais de prescription soient prorogés et permettent ainsi qu'une action en dommages et intérêts puisse être introduite alors même que le dommage se produit à long terme⁴⁶.

³⁶ WERRO, N 1619; WERRO/CARRON, p. 17.

³⁷ CR CO I – WERRO, CO 60 N 25; BOUVERAT/WESSNER, N 60; ATF 137 III 16, consid. 2.2; ATF 136 II 187, consid. 7.1; ATF 127 III 257, consid. 2 aa; ATF 87 II 155, consid. 3a.

³⁸ CR CO I – WERRO, CO 60 N 125; CHAPPUIS/WERRO, p. 142; CHAPPUIS, p. 29.

³⁹ CR CO I – WERRO, CO 60 N 27; ATF 92 II 1, consid. 5b.

⁴⁰ ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 864.

⁴¹ VOSER/STRUB, p. 1 de la Newsletter juillet 2018 disponible à l'adresse suivante : www.swlegal.ch/files/media/filer_public/a3/d8/a3d8a14a-4c02-41fc-8a93-ed17eda1d48e/20180731_newsletter_july_french_final.pdf (2.10.2018).

⁴² Information disponible sur le site de l'Office fédéral de la justice : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/archiv/haftpflicht.html (6.11.2018).

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ Communiqué aux médias du 21.01.2009 disponible à l'adresse suivante : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2009/ref_2009-01-21.html (6.11.2018).

⁴⁵ HUGUENIN Claire/HILTY Reto M. (édit.), Schweizer Obligationenrecht 2020/Code des obligations suisse 2020, Entwurf für einen neuen allgemeinen Teil/Projet relatif à une nouvelle partie générale, Zurich (Schulthess) 2013; voir KRAUSKOPF, CO 2020, p. 367; KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 142.

⁴⁶ Initiative parlementaire 06.404 « Délais de prescription en matière de responsabilité civile » déposée le 15 mars 2006 par Bea Heim, Conseillère nationale; Initiative parlementaire 06.473 « Victimes de l'amiante. Comblen les lacunes de la législation actuelle » déposée le 6 octobre 2006 par Filippo Leutenegger, Conseiller national; KRAUSKOPF, Droit de la responsabilité civile, p. 96.

Les chambres fédérales acceptent à l'unanimité une motion parlementaire et mandatent le Conseil fédéral pour qu'il révisé le droit de la responsabilité dans le sens de ces initiatives⁴⁷. Un avant-projet ambitieux proposant la refonte globale et en profondeur du régime de la prescription est proposé en août 2011, mais ce dernier ne suscite guère l'unanimité auprès des participants à la consultation⁴⁸. Il sera donc remanié et simplifié⁴⁹.

Il faudra attendre le 29 novembre 2013 pour que le Conseil fédéral adopte un nouveau projet de loi ainsi qu'un message relatif à la modification du code des obligations⁵⁰. Le contenu du projet porte essentiellement sur un rallongement des délais de prescription de l'action en matière de responsabilité civile⁵¹. Il consacre un délai de prescription spécial qui devrait viser les dommages différés : en cas de dommage corporel, le délai absolu passerait de dix ans à trente ans et le délai relatif augmenterait d'un an à trois ans (art. 60 al. 1^{bis} P-CO). Aucun effet rétroactif n'est par ailleurs octroyé, ce qui signifie que les nouveaux délais de prescription ne seront pas mis au bénéfice des victimes dont l'action est d'ores et déjà prescrite (art. 49 al. 1 P-Tit.fin. CC). Le *dies a quo* du délai absolu fait l'objet d'une précision quant à ses termes, puisque l'on rajoute à la fin de l'alinéa « ou a cessé » pour tenir compte des dommages s'étendant sur une certaine période⁵².

A l'issue des débats et des différentes modifications établies tantôt par le Conseil National, tantôt par le Conseil des États au cours de la procédure d'élimination des divergences (art. 89 ss LParl), le projet de révision a finalement été adopté par le Parlement helvétique le 15 juin 2018 : le consensus des chambres fédérales s'est porté sur un délai de prescription spécial absolu de vingt ans pour les dommages corporels ainsi qu'un délai relatif de trois ans (cf. annexe 1)⁵³. La disposition transitoire (art. 49 Tit.fin. CC) de même que la précision textuelle ont également été retenues. Soumis à un délai référendaire échu au 4 octobre 2018, cette modification législative entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020⁵⁴.

2. Le dommage différé dans le cadre de la responsabilité civile

i. Définition juridique du dommage différé

Le « dommage différé » (*Spätschaden*) ou « dommage tardif » (*Langzeitschaden*) est une catégorie particulière de dommage qui se manifeste après que l'acte générateur de responsabilité se soit produit⁵⁵. En d'autres termes, il y a un décalage temporel plus ou moins considérable entre le moment où l'auteur adopte un comportement dommageable et le moment où le dommage survient⁵⁶. Ce dommage peut découler tant d'une atteinte à des biens matériels que d'une atteinte à l'intégrité corporelle⁵⁷. Généralement, la victime n'a pas connaissance de l'atteinte au moment où l'acte dommageable survient. Cependant, le dommage différé peut

⁴⁷ Motion 07.3763 « Délais de prescription en matière de responsabilité civile » déposée le 11 octobre 2007 par la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

⁴⁸ PICHONNAZ, La révision, p.146; KRAUSKOPF, Droit de la responsabilité civile, p. 97.

⁴⁹ KRAUSKOPF/JEANNERET, p. 141; FF 2014 221 et 273.

⁵⁰ FF 2014 221.

⁵¹ FF 2014 222.

⁵² CHAPPUIS, Droit de la responsabilité civile, p. 151; ATF 127 III 257, consid. 2b; ATF 92 II 1, consid. 5b; il s'agit d'une consécration jurisprudentielle.

⁵³ Modification du 15 juin 2018 du code des obligations (FF 2018 3655) disponible à l'adresse suivante : www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/3655.pdf (6.11.2018); il s'agit de l'art. 55 AP-CO qui avait été proposé par l'Avant-projet abandonné en 2009.

⁵⁴ Communiqué du Conseil fédéral du 7 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante : www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2018/2018-11-07.html (6.12.2018).

⁵⁵ WERRO, N 1617; WERRO/CARRON, p. 16.

⁵⁶ WERRO/CARRON, p. 16.

⁵⁷ WERRO/CARRON, p. 16.

également être envisagé alors même que la victime a connaissance de l'atteinte en question⁵⁸. A titre d'exemple, on peut mentionner l'apparition d'une maladie suite à une période de latence de plusieurs dizaines d'années après l'exposition à des radiations ou à des poussières d'amiante⁵⁹.

ii. Problématique des délais de prescription en lien avec le dommage différé

En cas de dommage différé, il existe trois moments distincts que l'on peut décomposer comme suit : la survenance de l'acte générateur de responsabilité (autrement dit, l'acte dommageable prétendument illicite), l'apparition des effets dommageables du dommage et leur prise de connaissance par la victime⁶⁰. La prescription de l'action en responsabilité civile attache à deux de ces moments un effet différent; en effet, la survenance de l'acte générateur de responsabilité déclenche le délai absolu alors que la prise de connaissance par la victime de son dommage (ainsi que de son auteur) déclenche le délai relatif.

Par conséquent, le délai absolu dont le *dies a quo* est fixé au moment du fait dommageable peut commencer à courir seul, et arriver à échéance alors même que la victime ne s'est pas encore aperçue d'avoir subi un dommage, du fait de la nature particulière de ce dernier. L'action en dommages et intérêts en matière de responsabilité civile est donc prescrite sans que la victime n'ait eu connaissance de ses droits d'action en justice. La prétention est dite « mort-née » lorsque le dommage survient au-delà du délai maximal⁶¹ et toute réparation judiciaire du préjudice est empêchée *de facto*.⁶²

Le Tribunal fédéral maintient une position contradictoire à cet égard : bien qu'il considère qu'une créance ne saurait se prescrire avant même de naître⁶³, il soutient qu'en droit de la responsabilité civile, l'action découlant de l'art. 41 CO peut se prescrire avant même que la personne lésée ne soit en mesure de s'apercevoir du dommage⁶⁴; cette interprétation stricte éviterait ainsi que l'auteur d'un dommage soit confronté, après de longues années, à une créance à laquelle il ne s'attend plus, confortant ainsi la protection de la sécurité du droit⁶⁵. La Cour européenne des droits de l'homme ne souscrit toutefois pas à ce même avis.

1. Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*

Le Tribunal fédéral a été confronté durant ces dernières années à plusieurs requêtes émanant de victimes de l'amiante et/ou de leurs proches⁶⁶.

a. État des faits

L'affaire qui a suscité de vives réactions concerne un ouvrier de la fabrique de machines Oerlikon (devenue Alstom SA), Hans Moor, qui a été en contact avec des poussières d'amiante durant son activité depuis 1966 jusqu'en 1978, alors qu'il ignorait les risques d'une telle exposition. En 1989, l'amiante est interdit de manière générale en Suisse.

⁵⁸ WERRO/CARRON, p. 16; CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 28 qui utilise l'exemple d'un arbre, qui a la suite d'un choc avec une voiture n'est pas détruit mais simplement fragilisé. Il sera abattu des années après l'acte générateur de responsabilité; CHAPPUIS/WERRO, p. 141.

⁵⁹ WERRO, N 1617; voir ATF 106 II 134 traitant des radiations ionisantes.

⁶⁰ CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 29.

⁶¹ KRAUSKOPF, La prescription, p. 3.

⁶² PICHONNAZ, La révision, p. 150.

⁶³ KRAUSKOPF, Die Verjährung, p. 123 et 124; ATF 127 III 257, consid. 6c.

⁶⁴ ATF 136 II 187, consid. 7.4.4; ATF 127 II 257, consid. 2b; KRAUSKOPF, La prescription, p. 4.

⁶⁵ WERRO, N 1626.

⁶⁶ VION, p. 158, n. 4 qui liste diverses procédures, notamment pénales et administratives.

En mai 2004, on lui diagnostique un mésothéliome pleural malin, une tumeur maligne de la plèvre, assimilée à un accident professionnel selon la LAA. Il décède en novembre 2005 des suites de sa maladie.

b. Procédures

Une première procédure a été ouverte par Hans Moor avant son décès. Il s'agissait d'une demande en paiement par-devant la juridiction des prud'hommes de l'arrondissement de Baden concluant à ce que son ancien employeur soit condamné à un montant de CHF 212'906.- à titre de dommages et intérêts et tort moral. Il considérait que son employeur avait failli à ses obligations en omettant de prendre des mesures de sécurité à l'égard de ses employés qui étaient exposés à l'amiante, alors qu'il savait que ce matériau était nocif. La première instance cantonale n'a pas admis la demande, car elle a estimé que les prétentions étaient prescrites. L'appel formulé par les deux filles, lesquelles avaient succédé à leur père dans la procédure, a été rejeté par le tribunal cantonal d'Argovie. Sur recours, le Tribunal fédéral a confirmé la décision cantonale : il a considéré que le délai de prescription de dix ans au sens des art. 127 et 130 CO avait commencé à courir dès le fait dommageable, soit lors de sa dernière exposition à l'amiante en 1978, et ce, indépendamment de la survenance effective du dommage ou de la possibilité pour le lésé d'en avoir connaissance⁶⁷. L'action était donc bel et bien prescrite. Rendu en matière contractuelle, cet arrêt a mis en évidence des principes transposables également en matière extracontractuelle⁶⁸.

Une deuxième affaire a été jugée par le Tribunal fédéral⁶⁹. Elle concernait l'action en responsabilité intentée par la veuve ainsi que les filles de Hans Moor contre la SUVA. Les requérantes plaidaient que la SUVA, assurance-accidents helvétique, avait violé ses devoirs relatifs à la sécurité au travail de leur mari et père à l'époque de l'exposition à l'amiante, raison pour laquelle cette dernière devait s'acquitter de la réparation de leur dommage moral d'un montant de CHF 50'000.-. La haute Cour a rejeté ces prétentions au motif qu'elles étaient périmées au sens de l'art. 20 al. 1 LRCF applicable en l'espèce; le délai absolu de dix ans avait, ici encore, commencé à courir à partir de la survenance de l'évènement dommageable, indépendamment de la survenance du dommage ou de la possibilité pour le lésé de le connaître⁷⁰.

A deux reprises, le Tribunal fédéral fait donc usage de la même argumentation dans l'application des délais de prescription (et de péremption) légaux. Les requérantes, insatisfaites des jugements de dernière instance nationale, saisissent la Cour européenne des droits de l'homme, qui décide de joindre les deux affaires⁷¹.

c. Conclusions juridiques

La CourEDH commence par rappeler que le droit à un procès équitable, au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, doit s'interpréter à la lumière du principe de prééminence du droit qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant au requérant de revendiquer ses droits civils⁷². Le droit d'accès à un tribunal n'est cependant pas absolu et peut par conséquent se prêter à des limitations, ces dernières ne devant pas porter atteinte à la substance du droit.

⁶⁷ ATF 137 III 16, consid. 2.4.4.

⁶⁸ CHAPPUIS/WERRO, p. 139.

⁶⁹ ATF 136 II 187.

⁷⁰ ATF 136 II 187, consid. 7.5.

⁷¹ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 64.

⁷² Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 70.

Lorsqu'il y a une limitation, celle-ci doit poursuivre un but légitime et s'inscrire dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁷³. La Cour admet que les délais légaux de prescription et de péremption figurent parmi ces restrictions légitimes au vu des finalités qu'ils poursuivent⁷⁴. Nonobstant, elle renvoie à l'affaire *Eşim*⁷⁵ dans laquelle elle a estimé, dans le cadre d'une demande d'indemnisation, que les victimes atteintes à leur intégrité physique devaient avoir le droit d'agir en justice lorsqu'elles étaient effectivement en mesure d'évaluer le dommage subi⁷⁶.

En analysant le cas d'espèce, la Cour considère qu'au vu de la période de latence de plusieurs décennies des maladies liées à l'exposition à l'amiante, le délai absolu de dix ans prévu par la législation suisse actuellement en vigueur sera toujours expiré du fait que le *dies a quo* commence à courir à partir du jour où le fait dommageable s'est produit⁷⁷. « Par conséquent, toute action en dommages et intérêts sera *a priori* vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits »⁷⁸.

Par arrêt du 11 mars 2014, devenu définitif le 11 juin 2014, la Cour constate, par six voix contre une, que la Suisse a violé la substance de l'art. 6 par. 1 CEDH en limitant de manière excessive le droit des requérantes de demander la réparation de leurs dommages. En effet, bien que les Hautes parties contractantes jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la fixation du point de départ du délai de prescription et sa durée⁷⁹, elles doivent prendre en considération l'éventualité suivante, soit « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription »⁸⁰. Une application systématique du mécanisme actuel de la prescription aux victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les faits dommageables – autrement dit, aux victimes de dommages différés – les prive inévitablement de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice⁸¹. Par ailleurs, la CourEDH, informée du projet de révision du droit de la prescription suisse, observe qu'il « ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un délai de grâce »⁸². Elle doute également que les prestations versées par les assurances sociales soient de nature à réparer l'intégralité du dommage⁸³.

d. Impact de l'arrêt de la CourEDH en Suisse

En vertu du principe de primauté du droit international sur le droit interne⁸⁴, les tribunaux helvétiques sont tenus d'appliquer directement les arrêts définitifs consacrés par la CourEDH; il s'agit non seulement des arrêts rendus à l'encontre de la Suisse (art. 5 al. 4 Cst. et art. 46 par. 1 CEDH), mais également des sentences rendues à l'égard d'autres pays⁸⁵.

⁷³ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 71.

⁷⁴ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 72; arrêt *Stubbings et autres contre Royaume Uni*, par. 51.

⁷⁵ CourEDH, 17 septembre 2013, affaire *Eşim contre Turquie*, n°59601/09, par. 25, traduction de VION, p. 160.

⁷⁶ Arrêt *Howald Moor contre Suisse*, par. 73.

⁷⁷ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 74.

⁷⁸ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 74.

⁷⁹ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 70 à 73, et 77 ss.

⁸⁰ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 78.

⁸¹ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 77.

⁸² Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 75.

⁸³ Arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, par. 76.

⁸⁴ ATF 139 I 16, consid. 5.1; ATF 138 II 524, consid. 5.1; ATF 136 II 241, consid. 16.1.

⁸⁵ VION, p. 161; AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, Vol. I, N 2410.

A la suite de l'arrêt de la CourEDH, les requérantes ont demandé la révision de l'arrêt publié aux ATF 137 III 17 conformément à l'art. 122 LTF. Le Tribunal fédéral a conclu au renvoi de la cause devant l'autorité de première instance cantonale afin que celle-ci complète l'état de faits et qu'elle rende une nouvelle décision sans tenir compte des délais de prescription⁸⁶. Il précise néanmoins que cette pratique n'implique pas un renversement de jurisprudence en la matière⁸⁷.

Selon certains auteurs, la CourEDH aurait imposé à la Suisse de modifier le point de départ de son délai absolu de prescription au moment de la connaissance objective du dommage⁸⁸. D'autres considèrent que la CourEDH aurait fait entendre qu'il fallait rallonger les délais de prescription⁸⁹. Il résulte de toute évidence que le droit de la prescription de l'action en responsabilité civile actuel couvre de manière insatisfaisante le problème du dommage différé : ci-dessous seront analysées diverses solutions, qui ont été envisagées ou simplement proposées par la doctrine. Certaines d'entre elles proviennent d'autres droits nationaux.

3. Solutions proposées et discutées

i. Allongement des délais

1. Allongement du délai absolu

Le mécanisme de l'allongement du délai absolu consiste à augmenter la durée maximale à l'intérieure de laquelle la victime d'un dommage résultant d'un acte illicite peut agir en justice pour réclamer la réparation de son préjudice. Puisque le dommage différé a un temps de latence plus long qu'un dommage ordinaire, on espère par cette solution que le dommage survienne durant cette nouvelle période rallongée et ainsi qu'il soit possible pour les victimes d'émettre leurs prétentions en justice. Or, on sait aujourd'hui que certains dommages différés ont des temps de latence qui dépassent largement la durée de trente ans envisagée par le Conseil fédéral dans son projet de révision⁹⁰. De plus, par le biais de cette proposition, on effectue une pure spéculation sur la durée potentielle d'apparition d'un dommage différé futur, spéculation qui peut donc s'avérer inexacte⁹¹.

Dans son arrêt *Howald Moor et autres contre Suisse*, la CourEDH semblerait s'être prononcée en défaveur du projet du Conseil fédéral qui optait pour un délai de prescription absolu de trente ans en cas de dommage corporel⁹². Il est donc fort probable que la solution législative finale adoptée par le Parlement, réduisant ce délai absolu à vingt ans, soit également jugée incompatible avec la CEDH⁹³. Une rapide application du délai absolu de vingt ans à l'affaire *Howald Moor contre Suisse* démontre l'inefficacité de la mesure, puisque la requête serait bel et bien prescrite à nouveau.

⁸⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 4F_15/2014 du 11 novembre 2015, consid. 2.

⁸⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 4F_15/2014 du 11 novembre 2015, consid. 3 qui précise « *in diesem Einzelfall* ».

⁸⁸ Notamment MILANO, p. 430; VION, p. 171.

⁸⁹ Par exemple, la dépêche ATS du 29 mai 2018 par. 2, accessible sur le site internet : www.parlament.ch/fr/services/news/Pages/2018/20180529091325013194158159041_bsf030.aspx (25.11.2018).

⁹⁰ WERRO/CARRON, p. 30; KRAUSKOPF, La prescription, p. 7; le temps de latence des atteintes à la santé liées à l'amiante par exemple peut varier de 35 à 40 ans (cf. SUVA, Factsheet Maladies professionnelles causées par l'amiante, version mars 2013, p. 2 ss, disponible sur la page : www.forum-asbest.ch/wp-content/uploads/2017/01/20213-1-factsheetasbestbedingteberufskrankheitendeOriginalde20213frpdf.pdf (25.11.2018).

⁹¹ HUSMANN/ALIOTTA, p. 91.

⁹² KRAUSKOPF, EMRK Verjährungsrecht, N 18; BERGAMIN, N 63; KRAUSKOPF/JEANNERET p. 165: de par la formulation utilisée par la CourEDH, il n'est pas clair si elle juge inadéquat l'absence d'une disposition transitoire qui aurait en l'occurrence permis de résoudre positivement l'affaire ou si elle critique l'option choisie par le Conseil fédéral d'allonger uniquement le délai absolu sans modifier le *dies a quo*.

⁹³ VION, p. 167.

En outre, l'augmentation de la durée temporelle du délai absolu poserait de nombreuses difficultés pratiques⁹⁴. Il se peut que le responsable du dommage ait fait faillite, ait disparu ou encore soit décédé⁹⁵. Les témoins peuvent également avoir oublié les faits en cause⁹⁶. S'agissant des preuves, il est probable que tant la victime que l'auteur n'aient conservé que très peu de documents⁹⁷. Les milieux médicaux ont fait savoir qu'ils craignent pour des raisons techniques et économiques de ne pas être en mesure de pouvoir conserver les moyens de preuve pour une période de plus de trente ans⁹⁸. De plus, l'apparition de faits nouveaux qui pourrait venir compliquer l'établissement du lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage est une circonstance à ne pas négliger⁹⁹. Par ailleurs, il se peut que les techniques scientifiques actuelles comme futures ne soient peut-être pas encore aptes à établir ledit lien de causalité au vu du temps considérablement long s'étant écoulé. Il n'est également pas possible de faire abstraction de l'hypothèse selon laquelle le dommage pourrait survenir en dehors du nouveau délai fixé¹⁰⁰.

Dès lors, en recourant à cette seule mesure, le problème du dommage différé ne saurait être résolu, l'action en responsabilité civile pouvant être de toute évidence à nouveau prescrite¹⁰¹ ou alors rendue excessivement difficile d'accès pour la victime; un rallongement des délais de prescription *ad aeternam* n'apporterait d'ailleurs aucune sécurité juridique¹⁰². Cette alternative semble donc être très peu satisfaisante.

2. Délai de grâce

La proposition du « délai de grâce général » vise à permettre à une victime dont le dommage différé ne surgirait qu'après l'échéance du délai absolu à obtenir une période supplémentaire d'une durée variable afin de pouvoir agir en justice¹⁰³. Il y aurait donc un sursis à la prescription de l'action en responsabilité civile.

Au sujet d'un hypothétique délai de grâce, on peut se questionner sur plusieurs points, notamment quant à sa durée et son point de départ. Serait-ce un délai très court (six mois) ou un délai relativement long (un an) ? Serait-il plus opportun de fixer le point de départ de ce délai de grâce à l'échéance du délai absolu, à partir de la connaissance objective du dommage¹⁰⁴ ou à un autre moment ? Si le délai de grâce d'une année débute au moment de l'échéance du délai absolu, que se passera-t-il si le dommage survient en dehors de ce délai supplémentaire ? N'y-aurait-il pas une inégalité de traitement entre les victimes dont le dommage différé interviendrait au cours du délai de grâce et ceux dont le dommage différé interviendrait au-delà de ce délai¹⁰⁵ ?

⁹⁴ DONATIELLO, p. 110 et 125; CHAPPUIS/WERRO, p. 145; KRAUSKOPF, La prescription, p. 7; WERRO/CARRON, p. 21; MÜLLER, Exposition à l'amiante, p. 4; FF 2014 239.

⁹⁵ BÄR, p. 96; WERRO/CARRON, p. 21.

⁹⁶ ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 895 : « *die verdunkelnde Macht der Zeit* ».

⁹⁷ CHAPPUIS/WERRO, p. 145; KRAUSKOPF, La prescription, p. 7; WERRO/CARRON, p. 30 : on précise d'ailleurs que le délai de conservation des dossiers est fixé au sens de l'art. 962 al. 1 CO à dix ans et devrait être également rallongé si l'on veut faciliter l'apport des preuves par les parties au litige.

⁹⁸ Bulletin des médecins suisses, Éditorial FMH, rédigé par PALLY HOFMANN Ursina, p. 679, disponible sur le site : bullmed.ch/fr/resource/jf/journal/file/view/article/saez/fr/bms.2014.02560/BMS-02560.pdf (26.11.2018); WERRO/CARRON, p. 38.

⁹⁹ DONATIELLO, p. 110 et 125; CHAPPUIS/WERRO, p. 145 et 146; KRAUSKOPF, La prescription, p. 7; WERRO/CARRON, p. 21; MÜLLER, Exposition à l'amiante, p. 6; FF 2014 239.

¹⁰⁰ ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 894; CHAPPUIS/WERRO, p. 145.

¹⁰¹ WERRO/CARRON, p. 21; BOUVERAT/WESSNER, p. 869.

¹⁰² VION, p. 169.

¹⁰³ KRAUSKOPF, La prescription, p. 8.

¹⁰⁴ VION, p. 167.

¹⁰⁵ BERGAMIN, N 64.

Le Conseil des États avait proposé d'amender le projet de loi du Conseil fédéral en introduisant une disposition de droit transitoire (art. 49a P-Tit.fin. CC dont le titre marginal proposé est : « dommages corporels causés par l'amiante », appelé également *lex asbestosis*¹⁰⁶, cf. annexe 2) qui prévoyait un effet rétroactif des délais de prescription du nouveau droit (al. 1)¹⁰⁷. Il résultait de cet effet que les créances qui étaient déjà prescrites en application des délais légaux de l'ancien droit bénéficiaient en réalité des nouveaux délais de prescription plus longs. De plus, l'al. 2 de cette disposition précisait que si la prescription était échue tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, le lésé qui n'avait pas eu connaissance du dommage avant l'échéance du délai de prescription, aurait un an à partir de l'entrée en vigueur de la modification du nouveau droit pour intenter une action en dommages et intérêts ou en réparation du tort moral. L'al. 6 précisait que ce délai de grâce était accordé uniquement aux personnes affectées directement¹⁰⁸. Toutefois, si au moment où est intentée l'action, il existait un régime spécial de règlement financier approprié (al. 5) tel qu'un fonds d'indemnisation¹⁰⁹, la disposition transitoire ne trouverait pas application.

En appliquant cette disposition à l'affaire *Howald Moor et autres contre Suisse*, on constate que le délai absolu a commencé à courir dès 1978. Le délai absolu *de lege lata* de dix ans de même que le délai absolu *de lege ferenda* de vingt ans seraient tous deux expirés, le premier en 1988, le deuxième en 1998. La victime, qui a eu connaissance de sa maladie en 2004, soit après l'échéance du délai de prescription, aurait eu un an à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour agir en justice. Toutefois, comme il existe aujourd'hui un fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante (*infra* chapitre III 3 iv), elle n'aurait pas eu accès à ce mécanisme et n'aurait de toute évidence pas obtenu une réparation judiciaire de son préjudice, l'action demeurant prescrite.

De par sa limitation à un seul dommage différé et sa « fenêtre » temporelle fixée arbitrairement à l'entrée en vigueur de la modification d'une loi¹¹⁰, la proposition du Conseil des États n'a finalement pas été retenue. Nonobstant cela, une application rétroactive de la loi pourrait s'avérer utile afin de régler l'accès au juge pour cette catégorie de justiciables, car ces derniers pourraient être encore dans les temps pour agir en justice. Quant à un délai de grâce général, il est évident qu'il ne répondrait qu'à un seul aspect du problème : seul le sort des victimes dont l'action en responsabilité civile est déjà prescrite serait tranché et non pas les cas des futures victimes de dommages différés dont le sort demeurerait irrésolu. Cette alternative ne propose donc aucune solution au problème de fond.

ii. Régime de prescription sur mesure

1. Délai relatif unique

Un délai relatif unique pour cette catégorie particulière de dommage serait un bouleversement radical dans notre ordre juridique en matière de responsabilité civile, puisqu'il impliquerait l'abandon de notre système à double délai. La durée de ce délai serait plutôt courte, par exemple d'une ou de deux années¹¹¹. Le point de départ pourrait débiter, soit au moment de l'apparition des premiers symptômes, autrement dit des premiers effets dommageables¹¹², soit à partir du moment où la victime aurait pu et dû avoir connaissance de ces symptômes, si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire¹¹³.

¹⁰⁶ PICHONNAZ, Le point sur la partie générale, p. 201.

¹⁰⁷ BO CE 2015, p. 1300 ss; voir également la synthèse de KRAUSKOPF, Neues Verjährungsrecht, p. 69 ss.

¹⁰⁸ KRAUSKOPF, Neues Verjährungsrecht, p. 71.

¹⁰⁹ BO CE 2015, p. 1287.

¹¹⁰ VION, p. 167 et 168.

¹¹¹ MÜLLER, Exposition à l'amiante, p.6; MÜLLER, Europäische Gerichtshof, N 43.

¹¹² MÜLLER, Exposition à l'amiante, p.6; MÜLLER, Europäische Gerichtshof, N 43.

¹¹³ MÜLLER, Exposition à l'amiante, p.6; MÜLLER, Europäische Gerichtshof, N 43.

A titre d'exemple, le droit français ne connaît pas de délai maximal pour l'action en responsabilité des dommages corporels¹¹⁴. La loi française n°2008/561 du 17 juin 2008 ayant réformé le droit de la prescription prévoit que le délai de prescription de dix ans ne commence à courir qu'à partir de la consolidation du dommage au sens de l'art. 2226 du code civil français (cf. annexe 3), soit à partir du moment où « les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique »¹¹⁵. La prescription de l'action est donc dépendante de l'apparition du dommage et de son caractère définitif, et partant, d'un moment où la créance existe¹¹⁶.

Grâce à cette solution, il n'y aurait plus aucune nécessité de se préoccuper des temps de latence des dommages différés, puisque le délai commencerait à courir au moment de l'apparition du dommage ou de sa « consolidation », soit à un moment où la victime a connaissance de son atteinte. N'importe quel dommage différé serait dès lors couvert. Malgré cela, il est difficile de déterminer exactement le moment des premiers symptômes (par ex. premier certificat médical attestant qu'il y a un lien de causalité entre les symptômes et l'acte dommageable) ou le caractère permanent d'une atteinte : ce point serait donc à clarifier. De plus, on doit tenir compte dans cette hypothèse des inconvénients pratiques développés pour l'allongement du délai absolu, puisque le dommage peut survenir tardivement après l'acte dommageable.

2. Une disposition par dommage différé

Il est intéressant de se demander s'il ne serait pas pertinent d'élaborer une disposition réglementant le régime de la prescription pour chaque dommage différé. Ce procédé a été utilisé dans l'Etat de Californie qui a instauré dans son code de procédure civile une disposition particulière pour les dommages découlant de l'amiante (cf. annexe 4)¹¹⁷, suite à un recensement de divers cas survenus sur son territoire.

Cette technique législative est bien connue par le législateur suisse qui en fait couramment usage : il existe en effet une disposition consacrant un régime de prescription spécial dans le domaine du nucléaire (art. 10 LRCN), des produits défectueux (art. 9 LRFP), du génie génétique (art. 32 LGG), de la circulation routière (art. 83 I LCR), de la radioprotection (art. 40 LRaP) etc¹¹⁸. Toutefois, il s'agit fort probablement d'une réaction *a posteriori*, c'est-à-dire lorsque les risques de certaines activités ou substances sont connus et avérés¹¹⁹. Or, les dommages différés futurs sont, par définition, inconnus et il serait donc impossible de déterminer à l'avance une disposition taillée sur mesure pour chacun d'eux¹²⁰.

Cette méthode remettrait également en question la structure intrinsèque de la loi¹²¹ ainsi que son esthétique. Il faudrait dès lors se demander si l'on souhaite une disposition unique réglementant le régime de prescription relatif à la catégorie des dommages différés ou, au contraire, si l'on souhaite plutôt une multiplication des régimes spéciaux de prescription de

¹¹⁴ FF 2014 233.

¹¹⁵ Selon la nomenclature Dintilhac (Président de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation en 2005) disponible sur le site : www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000217.pdf, p. 29 (9.11.2018); voir également le Rapport du Sénat français (Rapport- Sénat 2006-1007, n°338, 139) : « état d'un dommage corporel, constaté après l'arrêt des soins, permettant de déterminer l'étendue de l'incapacité définitive liée à ce dommage ».

¹¹⁶ PICHONNAZ, La révision, p. 154.

¹¹⁷ KRAUSKOPF, Die Verjährung, p. 134, n. 109 qui fait référence à la « *Discovery rule* », principe directeur de la limitation des actions en responsabilité civile aux États-Unis.

¹¹⁸ KRAUSKOPF, La prescription, p. 2; BÄR, p. 94.

¹¹⁹ CHAPPUIS/WERRO, p. 142.

¹²⁰ Dans ce sens, FF 2014 237.

¹²¹ BÄR, p. 95 qui estime qu'un grand nombre de règles régissant la prescription ne sert pas la sécurité juridique.

l'action en responsabilité civile à l'image d'une mosaïque¹²² qui sont certes, adaptés à chaque dommage différé, mais qui nécessitent fondamentalement de consacrer du temps au procédé législatif, au détriment des premières victimes.

3. Gestion de la prescription par les tribunaux

Certains États, tels que les Pays-Bas, ont renoncé à appliquer une limitation maximale temporelle à la réparation d'une atteinte à l'intégrité corporelle, alors même que le dommage survient très tardivement¹²³. Ils laissent le soin aux tribunaux de déterminer si le délai légal de prescription est applicable ou non en fonction du cas d'espèce.

Cette prise de position a été développée dans l'arrêt *Van Hese v. De Schelde*¹²⁴: il s'agissait d'un peintre employé par une entreprise de construction navale néerlandaise qui a été exposé aux poussières d'amiante depuis 1959 jusqu'en 1963 inclus¹²⁵. En 1996, un mésothéliome lui est diagnostiqué et il décède trois ans plus tard des suites de sa maladie dont il est par ailleurs prouvé qu'elle était en lien de causalité avec son exposition au sein de son activité. Ses héritiers agissent en justice contre son employeur et demandent une indemnisation par le biais d'une action en responsabilité civile¹²⁶. La première Cour constate sur la base de l'art. 3:310 du code civil néerlandais (cf. annexe 5) que l'action est prescrite, puisque le délai absolu de trente ans est échu¹²⁷. Saisie de l'affaire, la Cour suprême des Pays-Bas considère que l'application du délai maximal de prescription de trente ans qui débute lors de l'évènement sur lequel se fonde la responsabilité est inacceptable au regard des normes de justice et d'équité¹²⁸.

Afin de déterminer s'il faut appliquer le délai maximal de prescription, la jurisprudence néerlandaise a développé une série de critères. Lors de son appréciation, le juge doit se poser les questions suivantes¹²⁹ : s'agit-il d'un dommage économique ou moral ? L'indemnisation bénéficie-t-elle à la victime elle-même, ses proches ou à un tiers ? Le débiteur est-il couvert par une assurance ? Dans quelle mesure le débiteur a-t-il anticipé la possibilité d'une action en dommages et intérêts à son encontre avant l'expiration du délai de prescription ? Dans quelle mesure est-il raisonnable que le débiteur se défende contre une demande en indemnisation ? Et enfin, la demande en indemnisation a-t-elle été présentée dans un délai raisonnable après que le dommage ait été prouvé ?

Cette pratique représente une renonciation partielle au délai absolu de prescription de l'action en responsabilité civile effectuée par une instance judiciaire¹³⁰ en cas de dommages différés. Une adaptation du droit suisse à la jurisprudence de la Cour EDH pourrait donc intervenir par voie jurisprudentielle¹³¹. Toutefois, le Tribunal fédéral refuse cette prise en charge de l'opportunité d'application des délais de prescription en fonction des cas particuliers et considère qu'il « n'appartient pas au juge de déroger à la loi »¹³² bien que cette dernière puisse « paraître rigoureuse »¹³³.

¹²² CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 31.

¹²³ PICHONNAZ, La révision, p. 153 et p. 160; ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 897 et 898; KRAUSKOPF, Die Verjährung, p. 134.

¹²⁴ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde* du 28 avril 2000, NJ 2000/430, consulté sur la page : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2000:AA5635> (9.11.2018).

¹²⁵ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde*, consid. 3.1.

¹²⁶ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde*, consid. 3.1.

¹²⁷ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde*, consid. 3.2.

¹²⁸ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde*, consid. 3.3.3 (traduction approximative).

¹²⁹ Arrêt du *Hoge Raad, Van Hese v. De Schelde*, consid. 3.3.3 (traduction approximative); ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 897 et 898, notamment n. 211 et 212.

¹³⁰ ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 898.

¹³¹ VION, p. 170.

¹³² ATF 106 II 134, consid. 2c.

¹³³ ATF 106 II 134, consid. 2c.

iii. Modification du *dies a quo* du délai absolu

1. Première manifestation objective du dommage

Plusieurs auteurs de doctrine ont proposé de déplacer le point de départ du délai absolu de l'art. 60 I CO à la première manifestation objective du dommage¹³⁴ afin de pouvoir couvrir tous les dommages différés, peu importe leurs temps de latence. Ils soutiennent qu'il « est douteux de considérer qu'une créance soit exigible, et donc prescriptible, avant même la survenance du dommage et la naissance de la prétention en réparation de celui-ci »¹³⁵ et qu'« aussi longtemps que [l'acte générateur de responsabilité] n'a pas provoqué un dommage constatable, on ne peut affirmer que le fait est dommageable et, partant, que la prescription court »¹³⁶. Si le dommage est une condition *sine qua non* de la responsabilité civile, il l'est également pour l'action en réparation. Dès lors, on peut déduire qu'il n'est pas possible de faire débiter un délai de prescription pour obtenir réparation d'un dommage alors même que ce dommage n'existe pas encore, puisqu'« un délai ne peut commencer à courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir »¹³⁷. Bien que notre haute Cour considère qu'une action puisse être intentée alors même que le montant du dommage n'est pas encore déterminable¹³⁸, il semble illusoire de croire qu'un tribunal octroierait des dommages et intérêts sans que l'auteur n'ait pu prouver ledit dommage; par conséquent, le moment de la première manifestation objective du dommage doit être envisagé comme point de départ du délai absolu de prescription.

Le Tribunal fédéral rejette de manière catégorique cette approche en argumentant que cette solution porterait inévitablement atteinte à la sécurité du droit et à la paix juridique¹³⁹; en effet, en avançant le *dies a quo* à ce moment particulier, le responsable potentiel d'un dommage différé pourrait être recherché plusieurs décennies après le fait générateur de responsabilité. L'intérêt qui consiste à mettre à l'abri le débiteur des actions pouvant être intentées contre lui au-delà d'un délai déterminé serait lésé¹⁴⁰. Il faut donc comprendre que l'intérêt de l'auteur du dommage semble être prépondérant par rapport à l'intérêt de la victime à obtenir réparation de son préjudice. De plus, la réflexion faite au sujet du délai relatif unique s'applique également dans le cas d'espèce, puisqu'il faudrait déterminer la signification des termes « première manifestation objective du dommage ». On ne peut pas non plus négliger les inconvénients pratiques développés pour l'allongement des délais.

Cependant, faire débiter le délai absolu de prescription au moment de l'exigibilité de la créance, soit au moment où le dommage est survenu, aurait pour conséquence que le point de départ de la prescription serait plus tardif et donc plus avantageux pour toutes les victimes de dommages différés, puisqu'il leur permettrait ainsi d'agir en justice. Un rallongement des délais de prescription ne serait par ailleurs plus nécessaire¹⁴¹ et l'on tiendrait désormais compte de la circonstance selon laquelle les victimes ont connaissance de leurs droits avant que la prescription ne soit acquise. Cette solution, soutenue par la doctrine majoritaire, est probablement l'alternative la plus conforme à la sentence rendue par la CourEDH.

¹³⁴ CR CO I – WERRO, CO 60 N 27; CHAPPUIS/WERRO, p. 145; CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 29; VION, p. 170; voir également FF 2014 238; HUSMANN/ALIOTTA, p. 91 et 92; WIDMER, p. 69; PICHONNAZ, La révision, p. 154.

¹³⁵ WERRO/CARRON, p. 18; WIDMER, *Dies a quiproquo*, 2014, p. 69 ss; PICHONNAZ, La révision, p. 150 et 154.

¹³⁶ CHAPPUIS/WERRO, p. 143.

¹³⁷ Référence est faite à l'adage « *contra valentem agere non currit praescriptio* », dont la portée en droit suisse est fortement relativisée selon le Tribunal fédéral, voir ATF 124 III 449, consid. 4a et l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_148/2017 du 20 décembre 2017, consid. 4.2.3; ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 875.

¹³⁸ CR CO I – WERRO, CO 60 N 18; WERRO/CARRON, p. 17; ATF 137 III 16, consid. 2.3.

¹³⁹ ATF 106 II 134, consid. 2a; CHAPPUIS, Le dommage environnemental, p. 30; MÜLLER, Exposition à l'amiante, p. 4; FF 2014 238.

¹⁴⁰ FF 2014 238.

¹⁴¹ HUSMANN/ALIOTTA, p. 91.

2. Interprétation extensive du « fait dommageable »

Certains auteurs de doctrine considèrent qu'il n'est pas nécessaire de passer par une modification législative pour cerner le problème du dommage différé en lien avec les délais de prescription de l'art. 60 I CO : une interprétation extensive de la loi serait suffisante¹⁴². Dans un avis de droit produit devant le Tribunal fédéral, les Professeurs DESCHENAUX et TERCIER ont proposé « de comprendre le moment du « fait dommageable » comme le moment où les effets dommageables de l'atteinte se manifestent, et non pas le moment de l'acte générateur de responsabilité »¹⁴³ et donc, de faire coïncider le point de départ du délai absolu avec le moment de la première manifestation objective du dommage¹⁴⁴. Toutefois, le Tribunal fédéral refuse cette approche en estimant que cette interprétation téléologique est incompatible avec la loi en vigueur¹⁴⁵.

Cette interprétation extensive est notamment pratiquée en droit italien : l'art. 2947 par. 1 du code civil italien (cf. annexe 6) prévoit que le droit à l'indemnisation d'un dommage se prescrit par cinq ans à partir du jour où « *il fatto si è verificato* », autrement dit dès le moment où le fait dommageable s'est produit. Pourtant, la Cour suprême de cassation italienne retient que le délai de prescription commence à courir à partir du moment où le dommage s'est manifesté, soit à partir du moment où l'acte dommageable s'est révélé dans toutes ses composantes¹⁴⁶.

Un arrêt récent de la Cour de cassation civile italienne a précisé dans le même sens que le délai quinquennal du délai de prescription commence à courir dès que « *la malattia viene percepita o può essere percepita, quale danno ingiusto conseguente al comportamento del terzo, usando l'ordinaria diligenza e tenendo conto della diffusione delle conoscenze scientifiche* »¹⁴⁷, c'est-à-dire dès que la maladie, considérée comme un dommage injuste et consécutif au comportement d'un tiers, est perçue ou peut-être perçue en faisant usage de la diligence ordinaire et en tenant compte de la diffusion des connaissances scientifiques¹⁴⁸. Il y a donc bel et bien une extension effectuée par voie jurisprudentielle de la notion de « fait dommageable », cette dernière englobant la manifestation du dommage.

Cette démarche qui consiste à jouer sur l'ambiguïté¹⁴⁹ des termes de la loi incrémente le risque d'une mise en péril de la sécurité juridique; un justiciable ne saurait dès lors se fier au texte de la loi et devrait faire appel à un avocat afin d'être informé des évolutions de la jurisprudence. Si la solution devait être de déplacer le *dies a quo* du délai absolu à la première manifestation objective du dommage, un ancrage dans la loi semblerait probablement plus approprié.

¹⁴² Notamment MERZ, p. 137 et DESCHENAUX/TERCIER §20 N 29 et 30.

¹⁴³ ATF 106 III 134, consid. 2b; WERRO/CARRON, p. 18; WERRO, N 1627.

¹⁴⁴ WERRO/CARRON, p. 18; CR CO I – WERRO, CO 60 N 27; KRAUSKOPF, La prescription, p. 6.

¹⁴⁵ ATF 136 II 187, consid. 4.4.1; ATF 106 II 134, consid. 2b et c; KRAUSKOPF, La prescription, p. 6.

¹⁴⁶ Arrêt de la *Corte di Cassazione, Cirielli c. Bisaro*, du 24 mars 1979, n. 1716, FI, 1980, p. 1115; FAVA, p. 750; MONATERI, p. 329 et 330 qui ne soutient pas cette approche et prône une interprétation littérale stricte de la loi.

¹⁴⁷ Arrêt de la *Corte di Cassazione civile, Sezione Unite*, n° 576/2008 du 11 janvier 2008, consid. 10.3, disponible sur à l'adresse suivante : www.unibocconi.it/wps/wcm/connect/1dba10b4-bd94-40aa-bbd7-7744a33b5764/Responsabilit%C3%A0+medica.+Danni+da+trasfusione.pdf?MOD=AJPERES (9.11.2018); voir également l'arrêt de la *Corte di Cassazione civile, Sezione III*, n°2645 du 21 février 2003, *Giurisprudenza italiana* (Giur. It.) 2004, 285 et l'arrêt de la *Corte di Cassazione civile, Sezione VI*, n° 16550 du 2 juillet 2013; RUSSO, p. 8 et 9; ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 873.

¹⁴⁸ Traduction personnelle.

¹⁴⁹ VION, p. 163.

iv. Fonds d'indemnisation

1. Fonctionnement des fonds d'indemnisation

La fondation privée suisse « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante » est le résultat d'une table ronde mise en place par le Conseiller fédéral Alain Berset et présidée par l'ancien Conseiller fédéral Moritz Leuenberger, en février 2015¹⁵⁰. Le but de cette manœuvre était de trouver une solution consensuelle en permettant aux parties prenantes (victimes, représentants d'entreprises, partenaires sociaux, assureurs et administration fédérale) de s'exprimer sur le sujet¹⁵¹. La clôture de cette table ronde est intervenue le 19 décembre 2016 et a abouti à la constitution de ce fonds qui devrait permettre une indemnisation des victimes de l'amiante en dehors de toute procédure judiciaire. La fondation a vu le jour le 28 mars 2017 et est devenue opérationnelle dès le 3 juillet 2017 grâce au financement bénévole¹⁵² des entreprises de l'industrie de transformation de l'amiante, des entreprises de construction, du secteur des assurances ainsi que des entreprises ferroviaires¹⁵³. Sa durée de fonctionnement est prévue jusqu'en 2025¹⁵⁴. Selon son site, la Fondation EFA « vient en aide rapidement et sans bureaucratie inutile aux victimes de l'amiante et à leurs proches »¹⁵⁵. Elle propose un large éventail de prestations psychosociales qui visent les personnes qui ont contracté une tumeur maligne liée à l'amiante dans le péritoine ou la plèvre, survenue de manière avérée en Suisse à partir de 2006 (couverture rétroactive), qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle reconnue ou non¹⁵⁶. Le fonds intervient en complément des prestations de l'assurance-accidents¹⁵⁷. De plus, il est stipulé que « celui ou celle qui obtient un soutien financier de la part de la fondation EFA renonce, en contrepartie, à toute autre demande d'indemnités auprès d'entreprises ou d'assurances »¹⁵⁸. Cette dernière condition, qui probablement se justifie par une crainte que la victime soit doublement indemnisée, n'a pas manqué de faire réagir les associations venant en aide aux victimes de l'amiante¹⁵⁹.

En substance, le fonds d'indemnisation EFA suisse est une transaction entre les parties qui permet de donner satisfaction aux victimes de manière rapide sans les difficultés d'un procès¹⁶⁰ tout en faisant l'impasse sur les délais de prescription ainsi que leur problématique de mise en œuvre en lien avec les dommages différés¹⁶¹. On ne peut pas négliger une certaine facilitation de la preuve, car la victime n'a pas besoin de déterminer qui est l'auteur de son dommage, si celui-ci est solvable ou encore s'il a commis une faute¹⁶². Toutefois, cette solution extrajudiciaire n'est que temporaire : il est évident que les victimes de l'amiante seront de moins en moins nombreuses dans le temps.

¹⁵⁰ Communiqué de presse de l'Office fédéral de la santé publique du 25 février 2015, disponible sur la page : www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/aktuell/medienmitteilungen.msg-id-56346.html (8.11.2018).

¹⁵¹ *Idem*.

¹⁵² *Idem*.

¹⁵³ Information disponible sur la plateforme suivante : www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/cas-credh/cas-suisse-expliques/arret-credh-howald-moor-c-suisse (8.11.2018).

¹⁵⁴ Brochure de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, disponible à l'adresse suivante : www.stiftung-efa.ch/wp-content/uploads/2017/08/EFA_Allgemeinebroschuere_A4_FR.pdf (8.11.2018), p. 5.

¹⁵⁵ Brochure de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, p. 3 (références *supra*, n. 153).

¹⁵⁶ Site de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante : <https://www.stiftung-efa.ch/fr/prestations/> (8.11.2018).

¹⁵⁷ Brochure de la fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, (8.11.2018), p. 6.

¹⁵⁸ *Idem*.

¹⁵⁹ Le Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante considère que cette condition aux allures de pacte avec le diable n'est qu'une façon de blanchir les entreprises responsables, voir le site : www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/cas-credh/cas-suisse-expliques/arret-credh-howald-moor-c-suisse (8.11.2018).

¹⁶⁰ CHAPPUIS, Droit de la responsabilité civile, p. 149 et 153.

¹⁶¹ ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 905.

¹⁶² ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 905.

De plus, cette alternative spécialisée à un seul type de dommage différé ne règle aucunement le problème global des dommages différés¹⁶³. Il serait par ailleurs probablement difficile de mettre sur pied un fonds d'indemnisation pour chaque dommage différé, ne serait-ce que par la multitude de dommages potentiels, mais également par le nombre important d'auteurs potentiels, parfois étrangers, qui devraient entrer en négociation et accepter de financer ledit fonds. Savoir qui devrait supporter véritablement la charge financière d'un tel fonds¹⁶⁴ et que faire lorsque ce financement n'est plus assuré sont des questions qui demeurent ouvertes.

La Suisse n'est cependant pas le seul pays ayant opté pour un fonds d'indemnisation pour parer aux difficultés que le droit de la prescription pose¹⁶⁵. La France, au gré de l'apparition de nouveaux risques, a développé de multiples fonds d'indemnisation, notamment pour les victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour les victimes de contamination par le VIH lors de transfusions sanguines (FITH, absorbé aujourd'hui par l'ONIAM) et également pour les victimes de l'amiante (FIVA)¹⁶⁶. Ce dernier est un établissement public à caractère administratif qui est composé d'une commission d'examen analysant les circonstances d'exposition de chaque requérant¹⁶⁷; la commission doit se déterminer dans les six mois et faire une « offre d'indemnisation »¹⁶⁸. Il faut prêter attention au fait que tant la demande au fonds que l'offre sont soumises à des délais de prescription¹⁶⁹: la victime doit agir dans les dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante; quant à l'offre, le demandeur dispose d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de présentation de l'offre pour accepter ou refuser. Le FIVA prévoit également que le demandeur doit renoncer à la possibilité d'agir en justice sur le terrain de la responsabilité civile s'il veut obtenir une indemnisation¹⁷⁰. On peut dès lors se demander « si ces mécanismes d'indemnisation extrajuridictionnels sont aptes à atteindre pleinement l'objectif [...] d'une indemnisation complète. [...] L'intérêt des victimes pourrait bien avoir à pâtir [...] de ce genre d'organisation dans laquelle le payeur est à la fois juge et partie »¹⁷¹.

L'Italie a également ouvert en 2011 un fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante. Les seuls bénéficiaires sont les employés qui ont été exposés dans le cadre de leur activité aux poussières nocives¹⁷². Le financement du fonds est assuré par trois-quarts par l'État et un quart par des entreprises qui sont désignées par le gouvernement italien¹⁷³. La prestation économique est octroyée automatiquement si la victime touche une rente en raison de sa maladie professionnelle versée par l'INAIL (assurance nationale visant à couvrir les accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles).

¹⁶³ BERGAMIN, N 64.

¹⁶⁴ PICHONNAZ, La révision, p. 153 qui estime qu'il ne doit pas revenir à la collectivité publique d'assumer la charge financière d'un tel fonds; WERRO/CARRON, p. 39 qui propose un financement sur la base du principe « responsable payeur ».

¹⁶⁵ WERRO/CARRON, p. 39 : voir également le Royaume Uni avec le *Mesothelioma Act 2014*, promulgué le 30 janvier 2014.

¹⁶⁶ BRUN, N 862; le site du fonds FIVA est disponible à l'adresse suivante : www.fiva.fr/ (8.11.2018).

¹⁶⁷ BRUN, N 863.

¹⁶⁸ BRUN, N 863.

¹⁶⁹ Voir le site du fonds FIVA : www.fiva.fr/prescription.php (8.11.2018); MILANO, p. 431.

¹⁷⁰ Voir art. 53 al. 4 *in fine* de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, disponible sur le site : www.assemblee-nationale.fr/11/ta/ta0583.asp (8.11.2018).

¹⁷¹ BRUN, N 866.

¹⁷² BOGGIO, p. 113 et 134 ss; voir également la brochure du fonds italien pour les victimes de l'amiante, disponible à l'adresse suivante : www.inail.it/cs/internet/docs/alg-pubbl-fondo-per-le-vittime-dell-amianto.pdf (8.11.2018); le fonds a été institué par la *legge finanziaria* de 2008 (244/2007) disponible sur le site suivant : www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2007/12/28/007G0264/sg (8.11.2018).

¹⁷³ BOGGIO, p. 135.

Cette compensation est calculée sur la base d'un pourcentage de la rente (le taux varie de 15 à 20% et est instauré par décret ministériel)¹⁷⁴. Récemment, la catégorie des ayants-droits a été élargie aux victimes qui ont subi une « *esposizione familiare o ambientale* », mais aussi aux héritiers des travailleurs décédés des suites de l'exposition à l'amiante¹⁷⁵.

Connu par plusieurs pays européens avec quelques diversités techniques, il s'agira de voir dans un futur proche si ce procédé extrajudiciaire alternatif qui s'approche d'un instrument d'assurance sociale basée sur le principe de solidarité¹⁷⁶, financé tantôt par l'Etat tantôt par les entreprises, sera jugé compatible avec le droit que consacre la CEDH à ce que des prétentions civiles soient analysées par au moins une instance judiciaire. Ce modèle réutilisable et pragmatique comporte toutefois ses propres limites. On peut également douter que l'un des trois fonctionnements de fonds d'indemnisation présentés aboutisse à une réparation intégrale du dommage.

v. Quid du rôle des assurances sociales ?

A ce stade de l'analyse, on peut se demander si la catégorie des dommages différés doit être examinée en tant que dommage réparable par une action judiciaire en responsabilité civile ou si elle doit être uniquement couverte par une indemnisation par le biais des assurances sociales. Après tout, certaines maladies découlant de l'exposition à l'amiante sont aujourd'hui considérées comme des maladies professionnelles au sens de l'art. 9 LAA et les victimes bénéficient de rentes et d'indemnités de la part des assurances sociales suisses. Certains auteurs de doctrine considèrent que le droit de la responsabilité civile ne peut pas tout résoudre à lui seul¹⁷⁷. Un procès est de prime abord souvent long, coûteux et risqué pour les victimes pour lesquelles le temps est un facteur fondamental en raison des atteintes souvent graves à leur santé¹⁷⁸. Il est vrai que le réseau helvétique d'assurances sociales permet aujourd'hui d'indemniser une très grande partie des dommages causés par accidents ou par maladies professionnelles sans recours à la voie judiciaire, bien que celle-ci soit ouverte aux justiciables¹⁷⁹. Toutefois, on ne peut pas faire abstraction du caractère potentiellement « non-professionnel » des futurs dommages différés. L'utilisation permanente et planétaire des téléphones portables en est une bonne illustration¹⁸⁰. En effet, actuellement, il n'existe aucune étude selon l'OMS prouvant qu'il y aurait un lien de causalité entre leur emploi et l'apparition de dommages corporels neurologiques auprès de certains utilisateurs¹⁸¹, mais si cette utilisation devait se révéler nocive dans quelques années, on pourrait se poser les questions suivantes : comment une assurance pourrait-elle dédommager une population entière de dommages différés à l'intégrité corporelle ? Quelle(s) assurance(s) devrai(en)t prendre en charge un tel dommage ? Aurai(en)t-elle(s) suffisamment de fonds pour pouvoir y parer ?

Certes, le système suisse des assurances sociales comporte le privilège de permettre une indemnisation du dommage, mais il s'agirait là d'un tout autre paradigme, puisque la victime n'agirait plus à l'encontre de l'auteur responsable de son dommage mais devrait s'adresser à une institution qui est financée par la collectivité. Demeure dès lors inévitable cette dernière question : qui doit véritablement répondre de la prise en charge des dommages différés ?

¹⁷⁴BOGGIO, p. 135; Information disponible sur le site de l'INAIL : www.inail.it/cs/internet/comunicazione/pubblicazioni/catalogo-generale/pubbl-fondo-per-le-vittime-dell-amiante.html (8.11.2018).

¹⁷⁵Information disponible sur le site de l'INAIL (références *supra*, n. 173).

¹⁷⁶ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 904.

¹⁷⁷CHAPPUIS, Droit de la responsabilité civile, p. 152; CHAPPUIS/WERRO, p. 148 et 149; ZIMMERMANN/KLEINSCHMIDT, p. 903; BÄR, p. 94.

¹⁷⁸DÉCAILLET, p. 146.

¹⁷⁹DÉCAILLET, p. 146.

¹⁸⁰CHAPPUIS/WERRO, p. 148.

¹⁸¹Aide-mémoire de l'OMS de 2014, disponible sur le site : www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/electromagnetic-fields-and-public-health-mobile-phones (29.11.2018).

IV. Conclusion – réflexion personnelle

Le droit actuel de la prescription en matière de responsabilité civile, de même que la révision prochaine qui mettra en œuvre une double mesure, soit un rallongement du délai absolu à vingt ans avec une aide concurrente extrajudiciaire du fonds d'indemnisation consacré aux victimes de l'amiante n'est pas satisfaisante et ne permet pas d'apporter une réponse appropriée au problème des dommages différés. La faiblesse principale du système empêchant une appréhension adéquate des dommages différés repose sur une variable inconnue, à savoir le temps de latence de cette catégorie particulière de dommages.

Le droit suisse doit en réalité affronter deux problèmes distincts qu'il ne peut manifestement pas résoudre par une unique solution : il doit faire face d'une part, à la situation des actions en responsabilité civile qui sont déjà prescrites et d'autre part, à la situation des victimes potentielles d'un dommage différé dont l'action pourrait se prescrire alors même qu'elles n'ont pas connaissance de leurs droits. Les différentes alternatives présentées montrent qu'il est possible d'agir sur différents fronts, soit sur la durée du délai (absolu et/ou relatif), sur son point de départ ou encore sur son existence même.

Il est, me semble-t-il, manifeste que la catégorie des dommages différés doit bénéficier d'un traitement particulier dans le domaine de la prescription, puisque les règles générales actuelles sont inadéquates pour les appréhender. Il serait imaginable de prévoir une disposition traitant uniquement de la prescription du dommage différé de façon générale qui devrait être insérée dans le code des obligations, afin d'éviter une démultiplication des régimes spéciaux. Soutenue par la doctrine majoritaire, la meilleure des solutions serait d'appliquer tant un délai relatif qu'un délai absolu, ce dernier ayant comme point de départ la première manifestation objective du dommage. La durée du délai pourrait ainsi être maintenue à dix ans. Bien qu'il y ait certains désavantages pratiques, cette alternative tient dûment compte de la connaissance par la victime de ses droits pour faire débiter le délai, conformément à la sentence rendue par la Cour EDH. Il faudrait également prévoir une disposition de droit transitoire permettant aux victimes de dommages différés dont l'action est prescrite sur la base de l'ancien droit de bénéficier du nouveau point de départ du délai absolu. Reste toutefois évident que seul le justiciable qui aura la capacité et les moyens de prouver tous les éléments de la responsabilité extracontractuelle malgré les nombreuses années s'étant écoulées pourra obtenir réparation de son préjudice. Il ne faut par conséquent pas se méprendre, car même si le droit ne posera plus d'obstacle matériel injuste à l'action en justice, ceci ne signifie pas encore que la victime obtienne gain de cause. C'est pourquoi l'idée d'un fonds d'indemnisation, dont la mise en œuvre pourrait tout de même se révéler complexe, pourrait être envisagée dans les cas où le justiciable ne peut plus du tout avoir recours à la justice pour obtenir réparation; il s'agirait donc d'une intervention subsidiaire pragmatique et extrajudiciaire.

Le législateur a indubitablement le dernier mot quant à la solution qu'il choisira d'apporter à la problématique épineuse des dommages différés; au cours de sa réflexion, il sera inévitablement amené à devoir effectuer une pesée entre des intérêts contradictoires, soit l'intérêt de la victime à ce que sa demande en réparation pour dommage tardif puisse être jugée par un tribunal et l'intérêt du responsable de ne plus être recherché après un certain temps. Il doit cependant garder à l'esprit la raison d'être du droit de la responsabilité civile¹⁸² et se laisser guider par l'idée « que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre »¹⁸³.

¹⁸² CR CO I – WERRO, intro *ad* art. 41-61, N 2 : « [...] compenser le préjudice causé par une personne à une autre », autrement dit la responsabilité civile intervient en faveur de la victime qui a subi une intrusion illicite et fautive au sein de sa sphère de protection.

¹⁸³ Discours de Bertrand de Greuille, recueil complet des travaux préparatoire du Code civil, éd. P.A. Fenet, tome XII, Paris, Videcoq, 1836, livre 3, titre IV, p. 474-478; dans ce sens, WIDMER, *Le dies a quo*, p. 72.

V. Bibliographie

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2013.

BÄR Hubert, Längere Verjährungsfristen – Geschädigtenschutz und Prävention als Illusion, *in* Responsabilité et Assurance (REAS) 1/2014, p. 93.

BERGAMIN Christof, Unterbrechung der Verjährung durch Klage, Eine Untersuchung unter Mitberücksichtigung anderer Unterbrechungsgründe, Zurich (Schulthess) 2016.

BOGGIO Andrea, Compensating Asbestos Victims – Law and the Dark Side of Industrialization, New York (Ashgate) 2013.

BOUVERAT David/WESSNER Pierre, Quelques questions choisies liées à la prescription extinctive : un état des lieux en droit suisse et quelques regards de droit comparé, *in* Pratique juridique actuelle (PJA) 8/2010, p. 951.

BOURASSIN Manuela, Les obligations – La responsabilité civile extracontractuelle, Paris (Edition Archétype 82) 2013.

BREHM Roland, Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Das Obligationrecht - Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen (Art. 41 - 61 OR), 4^e éd., Berne (Stämpfli) 2013 (cité : BK – BREHM).

BRUN Philippe, Responsabilité civile extra-contractuelle, 3^e éd., Paris (Lexis Nexis) 2014.

CHAPPUIS Benoît, Le dommage environnemental : un état des lieux/IV.-V., *in* Les entreprises et le droit de l'environnement : défis, enjeux, opportunités [SIFONIOS David, édité.], Lausanne (CEDIDAC) 2009, p. 26 (cité : Le dommage environnemental).

CHAPPUIS Benoît/WERRO Franz, Délais de prescription et dommages différés : réflexions sur l'ATF 137 III 16 et la motion parlementaire 07.3763, *in* Responsabilité et Assurance (REAS) 2/2011, p. 139.

CHAPPUIS Christine, Droit de la responsabilité civile, *in* Annales SDRCA 2018 (FUHRER Stephan, édité.), Bâle (Schulthess) 2018, p. 145 (cité : Droit de la responsabilité civile).

DÉCAILLET Thierry, Le droit suisse prive-t-il vraiment les victimes de dommages différés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice ?, *in* Responsabilité et Assurance (REAS) 2/2014, p. 145.

DESCHENAUX Henri/TERCIER Pierre, La responsabilité civile, 2^e éd., Berne (Stämpfli) 1982.

DONATIELLO Giuseppe, Prescription des droits du travailleur exposé à l'amiante : entre Charybde et Scylla, *in* Regards croisés sur le droit du travail : Liber amicorum pour Gabriel Aubert [WYLER Rémy/MEIER Anne/MARCHAND Sylvain, édité.], Genève (Schulthess) 2015, p. 109.

FAVA Pasquale, *La responsabilità civile – Trattato teorico – pratico*, Milano (Giuffrè editore) 2009.

HUSMANN David/ALIOTTA Massimo, *Die Regelung der Verjährungsproblematik von Schadenersatzforderungen für sogenannte Spätschaden*, in *Responsabilité et Assurance (REAS)* 1/2014, p. 89.

KRAUSKOPF Frédéric, *La prescription en pleine mutation – Quelques réflexions sur la prescription de l'action en dommages-intérêts*, in *La Semaine Judiciaire (SJ)* 1/2011, p. 1 (cité : *La prescription*).

KRAUSKOPF Frédéric, *CO 2020 – Le nouveau droit de la responsabilité civile – Les délais de prescription selon le « CO 2020 » : description et analyse*, in *Responsabilité et Assurance (REAS)* 4/2013, p. 367 (cité : *CO 2020*).

KRAUSKOPF Frédéric, *Quoi de neuf dans le droit de la responsabilité civile ? Le point sur la législation en cours et quelques arrêts intéressants de l'année courante*, in *Annales SDRCA 2016 (FUHRER Stephan, édité.)*, Bâle (Schulthess) 2016, p. 93 (cité : *Droit de la responsabilité civile*).

KRAUSKOPF Frédéric, *Die Verjährung der haftpflichtrechtlichen Ansprüche wegen Personenschäden/I.-II.*, in *Personen-Schaden-Forum 2011 Tagungsbeiträge [WEBER Stephan, édité.]*, Zurich (Schulthess) 2011, p. 113 (cité : *Die Verjährung*).

KRAUSKOPF Frédéric, *Neues Verjährungsrecht ?*, in *Haftpflichtprozess 2016 Dokumentations- und Aufklärungspflicht im Arzthaftungsrecht, Beweiserleichterungen, Produkthaftung, Verjährung und gesetzgeberischer Handlungsbedarf im Haftpflichtrecht [FELLMAN Walter/WEBER Stephan, édité.]*, Zurich (Schulthess) 2016, p. 51 (cité : *Neues Verjährung*).

KRAUSKOPF Frédéric, *EMRK-widriges Verjährungsrecht !- Die Schweiz muss die Verjährung im Schadensrecht überdenken*, in *Jusletter* 24. März 2014 (www.jusletter.ch) (17.10.2018) (cité : *EMRK Verjährungsrecht*).

KRAUSKOPF Frédéric/JEANNERET Yvan, *La prescription civile et pénale*, in *Responsabilité civile – Responsabilité pénale [CHAPPUIS Christine/WINIGER Bénédict, édité.]*, Genève (Schulthess) 2015, p. 137.

MERZ Hans, *Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1980*, in *Revue de la Société des juristes bernois (RSJB)* 118(1982), p. 126.

MILANO Laure, *Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux États le point de départ du délai (obs. sous Cour eur. dr.h., arrêt *Howald Moor e.a. c. Suisse*, 11 mars 2014)*, in *Revue trimestrielle des droits de l'homme (RTDH)* n°102, 2015, p. 421.

MONATERI Pier Giuseppe, *La responsabilità civile*, Milano (Utet giuridica) 2006.

MÜLLER Christoph, *Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte verurteilt die Schweiz wegen der absoluten Verjährung der Ansprüche von Asbestoperfn*, in *Jusletter* 24. März 2014 (www.jusletter.ch) (17.10.2018) (cité : *Europäische Gerichtshof*).

PICHONNAZ Pascal, La révision du droit de la prescription – Réflexions sur l’avant-projet de modification du Code des obligations/I.-III., *in* Journées du droit de la circulation routière – 11-12 juin 2012 [WERRO Franz/PROBST Thomas, édit.], Berne (Stämpfli) 2012, p. 145 (cité : La révision).

PICHONNAZ Pascal, Le point sur la partie générale du droit des obligations/Entwicklungen im Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, *in* Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ) 112/2016, Nr. 8, p. 201 (cité : Le point sur la partie générale).

TERCIER Pierre/PICHONNAZ Pascal, Le droit des obligations, 5^e éd., Zurich (Schulthess) 2012.

THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), Commentaire romand du Code des obligations I, Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012 (cité : CR CO I – AUTEUR).

VION Adrien, La prescription de la réparation des dommages différés en droit suisse face à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, *in* L’influence du droit de l’Union européenne et de la Convention européenne des droits de l’homme sur le droit suisse [BOILET Véronique/MAIANI Francesco/POLTIER Etienne/RIETIKER Daniel/WILSON Barbara, édit.], Genève (Schulthess) 2016, p. 157.

WERRO Franz, La responsabilité civile, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2017.

WERRO Franz/CARRON Maxence, La révision du droit de la prescription/I. L’état du droit actuel, *in* Journées du droit de la circulation routière, 26-27 juin 2014, Berne (Stämpfli) 2014, p. 3.

WIDMER Pierre, Le dies a (quipro)quo dans la prescription subsidiaire, *in* Responsabilité et Assurance (REAS) 1/2014, p. 69 (cité : Dies a quiproquo).

ZIMMERMANN Reinhard/KLEINSCHMIDT Jens, Verjährung : Grundgedanken und Besonderheiten bei Ansprüchen auf Schadensersatz/I.-V., *in* Tradition mit Weitsicht Festschrift für Eugen Bucher zum 80. Geburtstag (WIEGAND Wolfgang/KOLLER Thomas/WALTER Peter Hans, édit.), Berne (Stämpfli) 2009, p. 861.

Articles de presse :

MÜLLER Christoph, Exposition à l’amiante : une solution juridique équitable reste à trouver (<https://www.letemps.ch/opinions/exposition-lamiante-une-solution-juridique-equitable-restetrouver>) (25.07.2018) (cité : Exposition à l’amiante).

RUSSO Carmine, Danno da esposizione all’amianto e prescrizione (http://www.treccani.it/enciclopedia/danno-da-esposizione-all-amianto-e-prescrizione_res-ad3868fa-2947-11e5-b07d-00271042e8d9_%28Il-Libro-dell%27anno-del-Diritto%29/) (17.10. 2018).

VI. Annexes

Annexe 1 : art. 60 al. 1^{bis} du Code des obligations suisse (entrée en vigueur prévue le 1.01.2020)

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Annexe 2 : art. 49a P-Tit. fin. du Code civil suisse

Für Personenschäden, die durch Asbest verursacht worden sind, gilt das neue Recht, auch wenn die Verjährung nach bisherigem Recht eingetreten ist.

Ist die Verjährung sowohl nach bisherigem als auch nach neuem Recht eingetreten, so läuft dem Geschädigten ab Inkrafttreten der Änderung vom (...) eine Nachfrist von einem Jahr zur Einreichung seines Begehrens auf Schadenersatz oder Genugtuung, wenn der Geschädigte vor Ablauf der Fristen keine Kenntnis vom Schaden erlangen konnte.

Wurde die Klage des Geschädigten zufolge Verjährung nach bisherigem Recht rechtskräftig abgewiesen, kann der Geschädigte innerhalb eines Jahres ab Inkrafttreten der Änderung vom (...) beim Gericht, das als letzte Instanz in der Sache entschieden hat, die Aufhebung des Entscheids und die Neuurteilung seiner Klage verlangen.

In allen Fällen lässt das Gericht bei seiner Entscheidung über die Klage die nach bisherigem Recht eingetretene Verjährung unberücksichtigt.

Diese Bestimmungen finden keine Anwendung, wenn im Zeitpunkt der Einreichung eines Begehrens auf Schadenersatz oder Genugtuung ein Sonderregime zur angemessenen finanziellen Regulierung von Personenschäden, die durch Asbest verursacht worden sind, besteht.

Diese Bestimmungen gelten in jedem Fall nur für Ansprüche, die unmittelbar in der Person des Ansprechers entstanden sind.

Annexe 3 : art. 2226 par. 1 du Code civil français

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Annexe 4 : art. 340.2 California Code of Civil Procedure Section

- (a) In any civil action for injury or illness based upon exposure to asbestos, the time for the commencement of the action shall be the later of following :
1. Within one year after the date the plaintiff first suffered disability;
 2. Within one year after the date the plaintiff either knew, or through the exercise of reasonable diligence should have known, that such disability was caused or contributed to by such exposure.
- (b) « Disability » as used in subdivision (a) means the loss of time from work as a result of such exposure which precludes the performance of the employee's regular occupation.
- (c) In an action for the wrongful death of any plaintiff's decedent, based upon exposure to asbestos, the time for commencement of an action shall be later of the following :
1. Within one year from the date of the death of the plaintiff's decedent;
 2. Within one year from the date the plaintiff first knew, or through the exercise of reasonable diligence should have known, that the death was caused or contributed to by such exposure.

Annexe 5 : art. 3:310 par. 1 et 2 Burgerlijk Wetboek Boek 3

Een rechtsvordering tot vergoeding van schade of tot betaling van een bedongen boete verjaart door verloop van vijf jaren na de aanvang van de dag, volgende op die waarop de benadeelde zowel met de schade of de opeisbaarheid van de boete als met de daarvoor aansprakelijke persoon bekend is geworden, en in ieder geval door verloop van twintig jaren na de gebeurtenis waardoor de schade is veroorzaakt of de boete opeisbaar is geworden.

Is de schade een gevolg van verontreiniging van lucht, water of bodem, van de verwezenlijking van een gevaar als bedoeld in artikel 175 van Boek 6 dan wel van beweging van de bodem als bedoeld in artikel 177, eerste lid, onder b, van Boek 6, dan verjaart de rechtsvordering tot vergoeding van schade, in afwijking van het aan het slot van lid 1 bepaalde, in ieder geval door verloop van dertig jaren na de gebeurtenis waardoor de schade is veroorzaakt.

Annexe 6 : art. 2947 par. 1 del Codice civile italiano

Il diritto al risarcimento del danno derivante da fatto illecito si prescrive in cinque anni dal giorno in cui il fatto si è verificato.

VII. Déclaration d'authenticité

« Je déclare que je suis bien l'auteure de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets ».

Nom et prénom: Branca Elisa

Signature:

A handwritten signature in cursive script that reads "Branca Elisa". The signature is enclosed in a light gray rectangular box.

Date: 12 décembre 2018